



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2017 – 2087 du 03 octobre 2017

**mettant à jour le classement des activités et installations de l'usine de fabrication de résines polyesters exploitée par la société ASHLAND FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ETAIN, suite à la parution de la directive européenne Seveso 3 du 4 juillet 2012**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 revoyant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite de l'entrée en vigueur de la directive Seveso 3 du 4 juillet 2012 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter une usine de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2361 du 10 novembre 2011 consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1167 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant le changement d'exploitant de l'usine susvisée au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

o

r

r

d

o

r

r

o

## ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2361 du 10 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Capacité de l'activité et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
<i>4120-2-a</i>	<i>Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</i>  <i>Seuil Seveso bas:</i> <i>50 t ≤ m &lt; 200 t</i>  <i>Seuil Seveso haut:</i> <i>m &gt; 200 t</i>	<i>Produits concernés :</i> <i>DCPD = 97,5 tonnes</i> <i>Barquat</i> <i>MB-80 = 0,03 t DMPT (1t)</i> <i>et autres matières premières adjuvants conditionnées en fût de 1 m<sup>3</sup> = 10 t</i>  <i>Soit une quantité maximale pouvant être présente dans l'établissement de 110 tonnes</i>	<i>A</i>  <i>et</i> <i>Seveso seuil bas</i>
<i>4331-1</i>	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t.</i>  <i>Seuil Seveso bas :</i> <i>m &gt; 5000 t</i>	<i>Produits concernés :</i> <i>- adjuvants = 140 tonnes</i> <i>- eau process = 72 tonnes</i> <i>- styrène = 218 t</i> <i>- dilueuses = 270 t</i> <i>- deux citernes en ligne raclée = 40 t</i> <i>- une citerne au pont-bascule = 20 t</i> <i>- résine stocké en fûts ou IBC magasin = 1278 t</i> <i>- résine stocké en cuves de 30 m<sup>3</sup> = 773 t</i> <i>- déchets résine = 14 t</i> <i>- déchets solvants = 1 t</i> <i>- toluène = 350 kg</i>  <i>Soit une quantité maximale pouvant être présente dans l'établissement de 2 830 tonnes</i>	<i>A</i>

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Capacité de l'activité et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
3410-b	<i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.</i>	<i>Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité maximale de production : 280 t/j</i>	<i>A et IED</i>
1434-2	<i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</i>	<i>Installations concernées : -1 poste de dépotage styrène -1 poste de dépotage DCPD -1 poste de remplissage de la cuve de fuel du groupe électrogène -1 poste de remplissage des réservoirs fuel des pompes sprinkler</i>	<i>A</i>
2660	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</i>	<i>Fabrication de résine polyesters : 240 t/j Fabrication de produits dérivés : 40t/j  Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité maximale de production : 280 t/j</i>	<i>A</i>
2770-1	<i>Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793, déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à cet article R. 511-10.</i>	<i>Installation interne de traitement thermique des résidus de production de l'usine : Oxydateur Thermique Régénératif (RTO)</i>	<i>A</i>
2915-1-a	<i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.</i>	<i>Installation interne de traitement thermique synthétique avec 5 000 l dans le circuit et 10 000 l dans la cuve.  Soit une quantité totale de fluides présente de 15 000 l</i>	<i>A</i>

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Capacité de l'activité et natures des produits</b>	<b>Régime</b>
1434-I-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</p>	<p>installations concernées : 2 postes d'enfûtage de débit total de 27 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771</u> et 2971.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Installations concernées : -1 chaudière alimentée en gaz naturel pour la production de vapeur : 1,13MW, -1 chaudière gaz naturel fluide thermique : 3,8 MW - et 1 groupe électrogène de secours de 0,6 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de <b>5,53MW</b></p>	DC
2921-b	<p>Installation de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 KW.</p>	<p>Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de <b>860 kW</b></p>	DC
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t ;</p>	<p>Produits concernés : Les adjuvants dont notamment : - N, N Diméthylaniline = 0,285 t - N,N Diéthylaniline = 0,8 t - Acétyl-acétone = 0,26 t</p> <p>Soit une quantité maximale de <b>2 tonnes</b></p>	D

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Capacité de l'activité et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Produits concernés : Adjuvants dont l'éthylhexanol</p> <p>Quantité maximale présente : 80 tonnes</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de palettes : 250 m <sup>3</sup>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	2 tonnes de soude	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Dans les autres cas (à l'état non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques,</p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de GRV vides en extérieur : 500 m <sup>3</sup>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	Charge de batterie des chariots élévateurs, Puissance maximale du courant continu : 30 kW	NC
4110-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>Adjuvants dont: 1,4 naphtoquinone (24kg)</p> <p>Soit une quantité maximale présente de 100 kg</p>	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Capacité de l'activité et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
4130-1	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</i>	<i>Adjuvants dont le parabenzoquinone (0,45 t)  Soit une quantité maximale présente de 1 tonne</i>	NC
4421	<i>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.</i>	<i>Peroxyde organiques  Soit une quantité maximale présente de 50 kg</i>	NC
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</i>	<i>Adjuvants dont principalement le naphténate de Cu (1,2 t), le chloroparaffin (1,6t), 1 le cobalt 12 (3,8 t), le phtalate de diallyle (5,7 t) et autres adjuvants de moins de 1 t.  Soit une quantité maximale présente de 18 tonnes</i>	NC
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i>	<i>Adjuvants dont principalement un batch de stockage de résine Norpol PD 3121 (15t), alpha méthylstyrène (6,9t), BYK A595 (1,7t) et autres adjuvants de moins de 1 t.  Soit une quantité maximale présente de 50 tonnes</i>	NC
4715	<i>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</i>	<i>Détecteur d'explosivité du RTO  Quantité maximale présente : 1,5 kg</i>	NC
4718	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</i>	<i>Ethylène pour le détecteur d'explosivité du RTO  Quantité maximale présente : 0,2 kg</i>	NC
4722	<i>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i>	<i>Méthanol  Quantité maximale présente : 6 tonnes</i>	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Capacité de l'activité et natures des produits</i>	<i>Régime</i>
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</i>	<i>Poste de soudure : 1 bouteille d'oxygène de 14 kg</i>	NC
4734	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.</i>	<i>Fuel domestique  Quantité maximale présente : 20 tonnes</i>	NC

*A autorisation*

*D déclaration*

*C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*

*NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou D »*

### **ARTICLE 3 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire d'ETAIN,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- la Société ASHLAND FRANCE SAS - Zone industrielle – 27 460 ALIZAY,

\* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires,

- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

BAR LE DUC, le **03 OCT. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

